

Plan
Local
d'Urbanisme
de
Cancale

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Plan général

DOCUMENT GRAPHIQUE

 36 rue du Tréfle 35132 La Mézière	 Arrêté le : 26/04/2013 Approuvé le : 28/02/2014
Modification simplifiée Servitude de résidence principale 29/08/2025 Echelle : 1/5 000*	MODIFICATIONS Mis à jour par arrêté du maire le 07/11/2014 (DPU) Mis à jour le 07/11/2014 (DPU) Modifié le 11/05/2015 Modifié le 09/05/2016 Modifié le 10/10/2016 Mis à jour le 18/06/2018 Modifié le 12/11/2018 Modifié le 17/05/2021 Modifié le 03/07/2023 Modifié le 01/07/2024

LEGENDE	
UC Nom de zone	Espaces boisés classés
Emplacement réservé	Hales / bois préservés au titre de la loi paysage (article L123.1.5.7 code de l'urbanisme)
Numéro de l'emplacement réservé	Bât patrimonial repéré au titre de la loi paysage (article L123.1.5.7 code de l'urbanisme)
Limite d'implantation imposée	Report de l'inventaire des zones humides (cf. article 6 (chapitre II) des dispositions générales du règlement littoral)
Repérage des rues soumises à alignement obligatoire	Zone de préemption au titre du Conseil Général
Marges de recul le long des routes départementales (cf. article 8 (chapitre II) des dispositions générales du règlement littoral)	Sites archéologiques (voir annexe PLU 7E pour détail)
Secteur affecté par le bruit d'une infrastructure terrestre	Espace concerné par l'application de l'article L146-4 III du code de l'urbanisme (bande des 100 m à partir de la limite haute du rivage)
Marge d'inconstructibilité autour des stations d'épuration	Tracé de la délimitation des espaces proches du rivage
Linéaire de rue soumis à l'interdiction du changement de destination des constructions à usage de commerce en habitat	Bâtiment de référence fixant la hauteur maximum de construction sur la rue par lot (zone US1)
DPU simple en date du 10/06/2014, conformément au L211-1 du code de l'urbanisme	Application de la servitude de mixité sociale au titre de l'article L. 123-1-5, 16° du CU
DPU renforcé en date du 10/06/2014, conformément au L211-4 du code de l'urbanisme	Secteur soumis à une densité minimale de logements (15 log/ha)
	Servitude de résidence principale au titre de l'article L. 151-14-1 du CU

